

Arrêté interrégional prenant acte des modifications à l'arrêté interrégional portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement et emportant autorisation au titre des sites classés, des travaux d'installation de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise et ses affluents pour développer le tourisme fluvestre dans le Marais poitevin

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du  
Mérite

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du  
Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Le préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du  
Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L181-1 et suivants;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 9 mai 2003 portant classement parmi les sites des départements des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée, du site du Marais Mouillé Poitevin ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de la Charente-Maritime, Monsieur Nicolas BASSELIER ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Vendée, Monsieur Gérard GAVORY ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de la préfète des Deux-Sèvres, Madame Emmanuelle DUBEE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 18 mars 2022 approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté interrégional du 19 mai 2022, portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement et emportant autorisation au titre des sites classés, des travaux d'installation de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise et ses affluents pour développer le tourisme fluvestre dans le Marais poitevin;

Vu le porter à connaissance pour les modification relevant de l'article R181-46 II du Code de l'environnement, déposé par le Parc naturel régional du Marais poitevin le 17 octobre 2022 ;

Considérant que le déplacement du ponton de quelques mètres n'impacte pas un zonage réglementaire supplémentaire visé dans le dossier déposé ;

Considérant que les pontons gardent les mêmes aspects techniques visés dans le dossier déposé ;

Considérant que l'analyse des incidences temporaires lors de la phase travaux est similaire à celle décrite dans le dossier de demande d'autorisation environnementale vis-à-vis du projet initial ;

Considérant que le déplacement des travaux d'installation de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise pour le tourisme fluvestre sur le site de Marans est considéré comme non substantiel au regard des éléments transmis dans le porter à connaissance.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres :

#### ARRESENT :

##### **Article 1 : Objet**

Il est pris acte des modifications apportées au dossier d'autorisation environnementale des travaux d'installation de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise et ses affleuents pour développer le tourisme fluvestre dans le Marais poitevin, présentées par le Parc naturel du Marais poitevin (PNR), dénommé le bénéficiaire.

##### **Article 2 : recours, droit des tiers et responsabilité**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

### **Article 3 : Publication**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies concernées par les travaux ;
- un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies concernées par les travaux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal des communes concernées par les travaux ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée qui ont délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée, les directeurs départementaux des Territoires des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée, le maire de la commune de Marans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à Niort, le 12 DEC. 2022



Emmanuelle DUBÉE

**Arrêté interrégional portant acte des modifications à l'arrêté interrégional portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement et emportant autorisation au titre des sites classés, des travaux d'installation de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise et ses affluents pour développer le tourisme fluvestre dans le Marais poitevin**

à La Rochelle,

Le préfet de la Charente-Maritime,



Nicolas BASSELIER

**Direction  
départementale  
des territoires  
des Deux-Sèvres**

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer  
de la Vendée**

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer  
de la Charente-Maritime**

**Arrêté interrégional portant acte des modifications à l'arrêté interrégional portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1. et suivant du code de l'environnement et emportant autorisation au titre des sites classés, des travaux d'installation de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise et ses affluents pour développer le tourisme fluvestre dans le Marais poitevin**

à La Roche-sur-Yon,

Le préfet de Vendée,



Gérard GAVORY

**Direction  
départementale  
des territoires  
des Deux-Sèvres**

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer  
de la Vendée**

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer  
de la Charente-Maritime**

